

PRÉFECTURE DU NORD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile

--:-

Lille, le 16 MAI 1990

PLAN d'EXPOSITION aux RISQUES

---0---

54, rue Jean Sans Peur
59000 LILLE

---0---

P.C./N° 555 /P.E.R. /AV/AC

Affaire suivie par M. VERBECQ

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-de-CALAIS
PREFET du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement et le décret n° 84-453 du 23 Avril 1985 pris par l'application de cette loi

VU le décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration d Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de LILLE en date du 26 juillet 1989 désignant M. HALLIEZ en qualité de Commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 536 du 23 août 1989 rendant public le Plan d'Exposition aux risques naturels de la commune de LILLE et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet ci-dessus visé ;

VU les documents constatant l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage de cette décision.

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 octobre 89 au 15 novembre 89 et l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LILLE pris avant et après publication du plan ;

.../...

Sur proposition du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la Commune de LILLE-SUD

ARTICLE II : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de comprend :

- 1°) - un rapport de présentation
- 2°) - des plans à l'échelle 1/5 000ème
- 3°) - un règlement

ARTICLE III : Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- 1°) - A la Mairie de LILLE, LILLE-SUD et LILLE MOULINS
- 2°) - Dans les services de la Préfecture
SIR.ACED.PC. - 54 rue Jean Sans Peur à LILLE
- 3°) - A la Direction Départementale de l'Equipement
44 rue de Tournai à LILLE
- 4°) - Au service d'Inspection des Carrières Souterraines
50 Boulevard J. Breguet à DOUAI
- 5°) - A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX
- 6°) - A la Communauté Urbaine de LILLE

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : LA VOIX DU NORD et LIBERTE.

ARTICLE V : Cet avis sera affiché notamment en Mairie de LILLE, LILLE-SUD-LILLE porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de LILLE ; les mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier principal.

ARTICLE VI : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°) - au Maire de la commune de LILLE
- 2°) - aux membres du groupe de travail chargé de l'instruction du dossier P.E.R.
- 3°) - au délégué aux risques majeurs.

ARTICLE VII : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 16 MAI 1990

Pour ampliation
Le Directeur de Préfecture,
Chef du SIK. ACED. PC,



Gilbert HURBES

Jean-Claude AUROUSSEAU